



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 09 - 009 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-7 ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 du parlement européen et du conseil modifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier création de la rubrique 1715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2001 actualisant les prescriptions qui réglementent l'ensemble du site de Flins-sur-Seine / Aubergenville (fabrication de véhicules) exploité par la société RENAULT SAS dont le siège social est situé 13-15, quai Alphonse Le Gallo, 92513 Boulogne Billancourt Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2004 imposant à la société RENAULT des mesures de réduction des rejets liquides ou de la consommation en eau en cas de situation de sécheresse, pour son usine de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 prescrivant à la société RENAULT, des mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils en cas de pics de pollution pour son usine de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires visant les bâtiments L et P dédiés à des activités de stockage de matières combustibles, pour l'usine de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 imposant à la société RENAULT la remise d'un bilan de fonctionnement pour les installations de Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 imposant à la société RENAULT la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du site pour les composés organiques volatils, pour son établissement de Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2006 imposant à la société RENAULT, des prescriptions complémentaires relatives, d'une part, au renforcement des mesures de prévention des pollutions et des risques accidentels et, d'autre part, à la mise à jour des dispositions s'appliquant aux installations de l'usine de Flins-sur-Seine/Aubergenville, Arrêté de refonte du site, les activités étant répertoriées sous les rubriques suivantes ;

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
286	---	A	Métaux (stockages et activité de récupération de déchets de) La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface de 2320 m ²	
1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substance set préparations) Substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieures à 200 tonnes		TOTAL : 12,5 tonnes Bât. LH : 3 t Bât. M : 3,5 t, Bât. T : 6 t
1180		D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	40 transformateurs	33,360 t
1185	2a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés , Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installation d'extinction		Bât. D : Stockage de 30 m ³
1220	3	D	Oxygène (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage aérien	Bât. A-AD : 4,664 t
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes
1432	2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants	<u>Volumes équivalents</u> Bât. BC2 : 94 m ³ Bât. BC1 : 164 m ³ Bât. DC10 : 21 m ³ Bât. G : 369 m ³ Bât. M : 90 m ³ Bât. NA : 12 m ³ Station des carburants : 34,4 m ³
1433	A.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) Installations de simple mélange à froid, La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Installations de dilution de peintures	<u>Quantités équivalentes</u> TOTAL : 180 tonnes Bât. BC1 : 127 tonnes Bât. BC2 : 53 tonnes
1434	1.a	A	Liquides inflammables (installations de remplissage et de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent étant supérieur à 20 m ³ /h	Distribution de carburants	<u>Débits équivalents</u> Total : 27,76 m ³ /h Bât. D : 15 m ³ /h (6x2,5 m ³ /h) Bât. NA : 5 m ³ /h Station carburants : 7,36 m ³ /h

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1434	2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		BC2 : Dépôt soumis à autorisation
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage de pièces de rechange	Bât. LA : 713 000 m ³ Bât. P : 138 600 m ³
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes	Village d'entreprise : 2 500 m ³
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)		<u>Puissance totale : 12303 kW</u>

			La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		Bât. A-AD : 10 829 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 530 kW Bât. RA : 473 kW
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant supérieur à 1 500 l		<u>Volume total : 3 325 litres</u> Bât. A-AD : 175 l Bât. FA : 1 050 litres Bât. G : 875 litres Bât. RA : 875 litres Bât. S : 350 litres
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	<u>Volume total : 1 599 m³</u> Bât. LH : 265 m³ (100 + 165 m³) (165 m³ + 100 m³) Bât. T : 1 334 m³ (447 m³ par ligne de TS et 220 m³ par ligne de cataphorèse)
2661	1-b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³		<u>Total : 5 000 m³</u> Bât. K : 2 500 m³ Bât. NC : 2 500 m³
2910	A)-1	A	Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd, La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW		<u>Puissance totale : 209,78 MW</u> Bât. B : 7,32 MW Bât. G : 108 MW (4 chaudières gaz) 81 MW (1 chaudière fuel en secours) Bât. LH : 5,3 MW (étuve de séchage) Bât. T : 8,16 MW (4,08 MW sur chaque ligne)

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant des gaz non toxiques et ininflammables, La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW		Bât. AF1 : 5 504 kW Bât. B : 810 kW Bât. B : 496 kW (GF) Bât. G : 6 307 kW Bât. LH : 220 kW
2921	1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW		<u>Puissance totale : 9 200 kW</u> Bât. AF1 : 6 800 kW (4 tours de 1 700 kW) Bât. T : 2 400 kW (3 tours de 800 kW)
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »		<u>Puissance totale : 10 400 kW</u> Bât. G : 5 400 kW (2 tours de 2 700 kW) Bât. K : 800 kW (4 tours de 200 kW) Bât. OA : 2 800 kW (4 tours de 700 kW) Bât. S : 1 400 kW (4 tours de 350 kW)
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW		Bât. C : 380 kW Bât. D : 520 kW Bât. FA : 1330 kW Bât. LA : 710 kW Bât. M : 95 kW

				Bât. NC : 129 kW Bât. P : 271 kW
2930	1-b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Bât. RA : 4 000 m ² Pour mémoire (NC) : Bât. LA : 950 m ² Atelier du patrimoine : 1 478 m ²
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Total : 19 460 kg/j Bât. B : 18 000 kg/j (2 étuves de 11,55 MW et 10,50 MW) Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Bât. NA : 2 kg/j Bât. RA : 1 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j

A (autorisation) ou D (déclaration)

Liste des bâtiments et indication de leur activité principale (pour information) :

Bâtiment A :	Emboutissage
Bâtiment AD :	Ferrage
Bâtiment AF1 :	Compresseurs
Bâtiment B :	Peinture et extension cire P3
Bâtiment BC2 :	Dilution Peintures hydrosolubles
Bâtiment BC1 :	Dilution Peintures solvantées
Bâtiment C :	Montage
Bâtiment D :	Montage
Bâtiment DB2 :	Montage
Bâtiment DC10 :	Montage
Bâtiment FA :	Ouvrants
Bâtiment G :	Centrale Energie et Fluides
Bâtiment K :	Injection plastique
Bâtiment LA :	Centre de distribution des pièces de rechange
Bâtiment LH :	Traitement de surface et cataphorèse des roues et pièces de rechange
Bâtiment M :	Magasins de produits chimiques
Bâtiment NA :	Préparation des véhicules
Bâtiment P :	Magasin Pièces de Rechange
Bâtiment RA :	Maintenance générale
Bâtiment S :	Tôlerie
Bâtiment T :	Traitement de surface et cataphorèse caisses

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2007 imposant à la société RENAULT, pour son usine de Flins-sur-Seine/Aubergenville, des prescriptions concernant la récupération des vapeurs d'hydrocarbures, en application du plan de protection de la région d'Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2007 imposant à la société RENAULT, pour son usine de Flins-sur-Seine/Aubergenville, des prescriptions relatives aux incinérateurs du site ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société RENAULT ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2007, par lequel la société RENAULT déclare, pour son usine de Flins-sur-Seine/Aubergenville, la détention et l'utilisation des sources de radionucléides, relevant de la rubrique 1715-2 de la nomenclature des installations classées

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 15 décembre 2008 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 janvier 2009, signalant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 janvier 2009 ;

Considérant que la mise en conformité de l'usine de Flins-sur-Seine/Aubergenville à la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 modifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, implique des modifications des prescriptions réglementaires applicables à l'établissement portant sur l'abaissement des valeurs limites d'émission dans l'eau et l'air afin que celles-ci soient conformes au niveau d'émission attendu par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité des prescriptions applicables à l'établissement, il convient d'abroger l'ensemble des prescriptions réglementant actuellement le site et imposant à la société RENAULT :

- une actualisation des prescriptions relatives aux installations de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- une actualisation des prescriptions relatives aux prélèvements en cas de sécheresse,
- des prescriptions complémentaires relatives à la détention et à l'utilisation de radionucléides relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées,
- une mise à jour des installations classées du site.

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.513-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	11
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	13
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	15
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	29
TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	36
CHAPITRE 5.1 EAUX DE SURFACE	36
CHAPITRE 5.2 EAUX SOUTERRAINES.....	36
TITRE 6 - DECHETS.....	39
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION	39
CHAPITRE 6.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	40
CHAPITRE 6.3 STOCKAGES SUR LE SITE	40
CHAPITRE 6.4 ELIMINATION DES DECHETS	41
TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	44
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES	44
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE	44
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	44
CHAPITRE 7.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	44
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	45
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	45
CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	45
CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	47
CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	49
CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	51
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	54
CHAPITRE 9.1 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	54
CHAPITRE 9.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	55
CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	63
CHAPITRE 9.4 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES..	70
CHAPITRE 9.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	72

CHAPITRE 9.6 DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES	79
CHAPITRE 9.7 SECURITE DES INSTALLATIONS DE PREPARATION, DE TRANSFERT ET DE DISTRIBUTION DE PEINTURES EN CHAÎNE	80
CHAPITRE 9.8 COMPRESSION ET REFRIGERATION	81
CHAPITRE 9.9 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	82
CHAPITRE 9.10 UTILISATION ET ELIMINATION DES POLYCHLOROBIPHENYLES ET POLYCHLOROTERPHENYLES	84
CHAPITRE 9.11 BATIMENT LH.....	86
CHAPITRE 9.12 BATIMENT K.....	88
CHAPITRE 9.13 BATIMENT D	89
CHAPITRE 9.14 BATIMENTS L ET P – STOCKAGES DE MATIERES COMBUSTIBLES.....	90
CHAPITRE 9.15 BATIMENT DE DILUTION DES BASES HYDROSOLUBLES	92
CHAPITRE 9.16 INSTALLATION DE COMPACTAGE DES TOLES (PROXIMITE DU BATIMENT K)	93
CHAPITRE 9.17 INSTALLATION D'APPLICATION DE PROTECTION SOUS CAISSE (BATIMENT DB2)	94
CHAPITRE 9.18 ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGINS A MOTEUR.....	96
TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES.....	97
TITRE 11 - ECHEANCES	98
GLOSSAIRE	99

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RENAULT SNC dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne Billancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-009/DUEL du 17 janvier 2005 fixant des prescriptions complémentaires demandant une étude relative aux stockages de matières combustibles demeurent inchangées.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions techniques sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 07-120/DDD du 13 septembre 2007	Tous	Suppression et reprise des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-100/DDD du 2 août 2007	Tous	Suppression et reprise des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 06-114/DDD du 10 novembre 2006	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 04-251/DUEL du 17 décembre 2004 fixant des prescriptions complémentaire relatives aux mesures à prendre en cas de pic d'ozone	Tous	Suppression et reprise des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 04-250/DUEL du 16 décembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires dans le cadre du plan de lutte contre la sécheresse	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
286	---	A	Métaux (stockages et activité de récupération de déchets de) La surface utilisée étant supérieure à 50 m²	Surface de 2320 m²	
1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieures à 200 tonnes		TOTAL : 12,5 tonnes Bât. LH : 3 t Bât. M : 3,5 t Bât. T : 6 t
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	19 transformateurs	15,225 t
1185	2a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installation d'extinction		Bât. D : Stockage de 30 m³

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes
1432	2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants	<u>Volumes équivalents</u> Bât. BC2 : 94 m³ Bât. BC1 : 164 m³ Bât. DC10 : 21 m³ Bât. M : 90 m³ Bât. NA : 12 m³ Station des carburants : 34,4 m³ Bât. PF : 5 m³
1433	A.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) Installations de simple mélange à froid, La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Installations de dilution de peintures	<u>Quantités équivalentes</u> TOTAL : 180 tonnes Bât. BC1 : 127 tonnes Bât. BC2 : 53 tonnes
1434	1.a	A	Liquides inflammables (installations de remplissage et de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent étant supérieur à 20 m³/h	Distribution de carburants	<u>Débits équivalents</u> Total : 27,76 m³/h Bât. D : 15 m³/h (6x2,5 m³/h) Bât. NA : 5 m³/h Station carburants : 7,36 m³/h
1434	2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		BC2 : Dépôt soumis à autorisation
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³	Stockage de pièces de rechange	Bât. LA : 713 000 m³ Bât. P : 138 600 m³
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Stockage de palettes	Village d'entreprise : 2 500 m³
1715	2	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives , la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	1148 détecteurs de fumée de type ionique (pastille d'Américium 241)	Q = 4 313,16
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		<u>Puissance totale :</u> 12303 kW Bât. A-AD : 10 829 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 530 kW Bât. RA : 473 kW
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant supérieur à 1 500 l		<u>Volume total :</u> 3 325 litres Bât. A-AD : 175 l Bât. FA : 1 050 litres Bât. G : 875 litres Bât. RA : 875 litres Bât. S : 350 litres

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	Volume total : 1 599 m³ Bât. LH : 265 m³ (100 + 165 m³) Bât. T : 1 334 m³ (447 m³ par ligne de TS et 220 m³ par ligne de cataphorèse)
2661	1-b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³		Total : 5 000 m³ Bât. K : 2 500 m³ Bât. NC : 2 500 m³
2910	A)-1	A	Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd, La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW		Puissance totale : 108 MW Bât. G : 108 MW (4 chaudières gaz)
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant des gaz non toxiques et ininflammables, La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW		Bât. AF1 : 4 865 kW Bât. B : 810 kW Bât. B : 496 kW (GF) Bât. G : 6 185 kW Bât. LH : 220 kW
2921	1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW		Puissance totale : 9 200 kW Bât. AF1 : 6 800 kW (4 tours de 1 700 kW) Bât. T : 2 400 kW (3 tours de 800 kW)
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »		Puissance totale : 10 400 kW Bât. G : 5 400 kW (2 tours de 2 700 kW) Bât. K : 800 kW (4 tours de 200 kW) Bât. OA : 2 800 kW (4 tours de 700 kW) Bât. S : 1 400 kW (4 tours de 350 kW)
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Bât. C : 380 kW Bât. D : 520 kW Bât. FA : 1330 kW Bât. LA : 710 kW Bât. M : 95 kW Bât. NC : 129 kW Bât. P : 271 kW Bât. PF : 46,08 kW
2930	1-b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m²		Bât. RA : 4 000 m² Pour mémoire (NC) : Bât. LA : 950 m² Atelier du patrimoine : 1 478 m²

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j		Total : 17 160 kg/j Bât. B : 9 000 kg/j (2 étuves de 11,55 MW et 10,50 MW) Bât. T : 6 000 kg/j Bât. LH : 700 kg/j Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Bât. NA : 2 kg/j Bât. RA : 1 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Liste des bâtiments et indication de leur activité principale (pour information) :

Bâtiment A :	Emboutissage
Bâtiment AD :	Ferrage
Bâtiment AF1 :	Compresseurs
Bâtiment B :	Peinture et extension cire P3
Bâtiment BC2 :	Dilution bases hydrosolubles
Bâtiment BC1 :	Dilution Peintures solvantées (apprêts, vernis)
Bâtiment C :	Montage
Bâtiment D :	Montage
Bâtiment DB2 :	Montage
Bâtiment DC10 :	Montage
Bâtiment FA :	Ouvrants
Bâtiment G :	Centrale Energie et Fluides
Bâtiment K :	Injection plastique
Bâtiment LA :	Centre de distribution des pièces de rechange
Bâtiment LH :	Traitement de surface et cataphorèse des pièces de rechange
Bâtiment M :	Magasins de produits chimiques
Bâtiment NA :	Préparation des véhicules
Bâtiment P :	Magasin Pièces de Rechange
Bâtiment RA :	Maintenance générale
Bâtiment S :	Petite tôlerie pièces de rechange
Bâtiment T :	Traitement de surface et cataphorèse caisses

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 237 hectares.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment dans le bilan de fonctionnement du 15 mai 2006 complété les 16 février 2007, 26 mars 2008, 3 juillet 2008 et 29 août 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les dix ans à dater du 1^{er} janvier 2006 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R.512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites mentionnées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Ces consignes visent en particulier les installations de traitement des effluents atmosphériques ou aqueux.

Elles comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le champ captant d'AUBERGENVILLE, l'exploitant en informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé-Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant des captages d'eau potable d'AUBERGENVILLE.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour : en particulier, un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment,
- les plans et schémas des principaux réseaux,
- le dossier « lutte contre la pollution accidentelle des eaux »,
- un plan figurant l'emplacement des piézomètres de surveillance de la nappe et des zones associés,
- les plans des zones à risques,
- le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère,
- un plan figurant les zones de stockage des déchets,
- le plan des zones de dangers,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté concernant les 5 dernières années ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicité (échéance)
1.5.2	Etude de dangers	Tous les 10 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2006
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.6.2	Résultats de l'autosurveillance et de la surveillance des effluents atmosphériques	Dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant
3.2.8	Plan de Gestion des Solvants	Récapitulatif mensuel et bilan annuel avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante
3.2.9.5	Rapports relatifs aux campagnes de surveillance de la qualité de l'air	30 avril de l'année suivante
3.2.9.6	Rapport de synthèse relatif aux campagnes de surveillance de la qualité de l'air	30 avril 2011
4.3.9.1	Réexamen des conditions techniques de rejet des effluents liquides des installations de traitement de surfaces	Tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant
4.3.10.2	Résultats de l'autosurveillance des effluents liquides	Tous les mois
4.3.10.5	Surveillance des rejets aqueux par un organisme agréé	Dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant
5.2.1.3	Récapitulatif des résultats de surveillance de la nappe	Bimensuel/Bimestrielle/Semestrielle selon les zones
6.1.7	Déclaration des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n pour l'année n - 1
6.2.2	Document de synthèse présentant les évolutions intervenues dans les filières de traitement des déchets	Au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année n pour l'année n - 1
6.4.5	Inventaire des appareils contenant des PCB accompagné du calendrier prévisionnel de décontamination ou d'élimination des appareils contenant des PCB	Au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année n pour l'année n - 1
7.4	Rapport de contrôle des niveaux sonores	Avant le 31 décembre 2010 puis tous les 5 ans
9.2.20	Bilan récapitulatif des analyses de légionelles	Annuelle (avant le 30 avril de l'année suivante)
10.1.1.1	Mise à jour des installations classées	Tous les ans (avant le 31 mars de l'année suivante)
10.1.1.2	Tableau de bord environnement	Tous les ans (avant le 31 mars de l'année suivante)
10.1.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à compter du 31 décembre 2005

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site permet de localiser les points de rejet de polluants à l'atmosphère. Il est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A ce plan est associé une nomenclature qui précise les caractéristiques de chaque

point de rejet identifié (hauteur de cheminée, débit de référence des gaz ou vapeurs, diamètre du conduit au débouché) et les sources d'émissions.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en unité de masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.2.3.1 Combustibles utilisés

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

Article 3.2.3.2 Caractéristiques de l'installation

Cas des chaudières implantées au bâtiment G (centrale thermique) :

Installations pour vapeur haute pression (55 bar)	Puissance	Combustible	Traitement des gaz	Hauteur des cheminées (en mètres)
4 Chaudières au gaz (CH1 GAZ, CH2 GAZ, CH3 GAZ, CH4 GAZ)	2 x 23 MW 2 x 31 MW TOTAL = 108 MW	Gaz naturel	Néant	32,2

Article 3.2.3.3 Valeurs limites des rejets

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (combustibles gazeux).

Installation	Paramètres	Valeurs limites d'émission
		Concentration en mg/Nm ³
Chaudières fonctionnant au gaz naturel CH1, CH2, CH3, CH4	SO ₂	10
	NO _x	100
	Poussières	5
	CO	10

ARTICLE 3.2.4. APPLICATION PEINTURE ET CATAPHORESE

Article 3.2.4.1 Caractéristiques des installations

Les dispositions de cet article concernent les rejets issus des installations suivantes :

- application de peinture et séchage au bâtiment B (ligne A),
- cataphorèse au bâtiment T (ligne B),
- cataphorèse au bâtiment LH (pièces MPR),
- cuisson des mastics du bâtiment LA.

Installations ou émissaires concernés	Nature des rejets	Moyens de traitement
BATIMENT B		
Cabines d'application peinture (apprêts, laques)	Particules, COV	Rideau d'eau
Etuves de séchage (apprêts et laques)	COV	Incinérateur
Cabine d'application retouches	Particules, COV	Rideau d'eau
Cabine de séchage retouches	COV	Néant
Cabines d'application et de séchage contre marque	COV	Filtres secs
BATIMENT LH		
Etuves de cuisson cataphorèse (pièces MPR)	COV	Incinérateur
BATIMENT LA		
Etuve de cuisson des mastics	COV	-
BATIMENT T		
Etuves de cuisson (cataphorèse caisses véhicule)	COV	Incinérateur

Pour les émissaires de la ligne « bases hydrosolubles »

Emissaire	Débit (Nm ³ /h)	Hauteur
Cabines de bases	2 x 260 000 1 x 260 000	3 cheminées de 15 mètres
Extraction / Séchage	10 000	15 mètres
Brûleur gaz	Non significatif	15 mètres
Groupe de refroidissement	77 500	15 mètres

Article 3.2.4.2 Incinérateurs

Toutes les étuves Laques et Apprêts du bâtiment Peinture sont raccordées à un incinérateur.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Au vu de l'expérience des dysfonctionnements des incinérateurs de COV sur les trois dernières années, l'exploitant effectue un diagnostic régulier de la fiabilité de ces matériels et identifie les pièces présentant un risque de défaillance ainsi que la fréquence de défaillance associée et met en place un plan de maintenance prédictive de ces pièces (précisant la nature des opérations à réaliser et leur fréquence).

Le diagnostic et le plan de maintenance prédictive sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de ces incinérateurs de COV sont identifiées et stockées sur le site ou disponibles dans des délais courts définis dans l'étude mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Un bilan annuel du fonctionnement des incinérateurs est établi, indiquant le rendement des dispositifs et la disponibilité constatée sur l'année. Ce bilan est intégré au Tableau de bord Environnement transmis pour le 31 mars de l'année suivante (article 10.1.1.2 du présent arrêté).

Article 3.2.4.3 Nature des solvants utilisés

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou composés halogénés étiquetés R40 et des solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les quantités consommées l'année précédente, le type d'utilisation, ainsi que les flux horaires maximaux observés. Cette liste est intégrée au Tableau de bord Environnement transmis pour le 31 mars de l'année suivante (article 10.1.1.2 du présent arrêté).

Article 3.2.4.4 Valeurs limites des rejets

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentrations (mg/Nm ³)	
		Dès notification	Applicable au 1 ^{er} janvier 2012
BATIMENT B			
Etuves de séchage cabines (apprêts et laques)	COV	50	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon
	NO _x	20	20
	CH ₄	20	20
	CO	20	20
Etuves de séchages (retouches)	COV		110
BATIMENT D			
Cabine de protection polymère	Particules	10	10
Cabine de protection sous caisse			
BATIMENT LH			
Etuve de cuisson cataphorèse (pièces MPR)	COV	20	20
	NO _x	20	20
	CH ₄	20	20
	CO	60	60
BATIMENT T			
Etuve de cuisson cataphorèse	COV	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon
	NO _x	50	50
	CH ₄	20	20
	CO	60	60
BATIMENT K			
Injection plastique	COV		20
	Poussières		100
BATIMENT LA			
Etuve de cuisson mastics	NO _x	30	30
	CH ₄	20	20
	CO	50	50

ARTICLE 3.2.5. TRAITEMENT DE SURFACE**3.2.5.1 Caractéristiques des installations**

Les dispositions de cet article concernent les rejets issus des installations de dégraissage, phosphatation et cataphorèse du bâtiment T (lignes A et B) et du bâtiment LH.

3.2.5.2 Valeurs limites des rejets

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
NO _x exprimés en NO ₂	15
Alcalins exprimés en OH	2
HF exprimé en F	2
HCl	30
SO ₂	10
NH ₃	10
CN	1
HCN	0,1
Zn	0,5
Cu	0,02
CrVI	0,1

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm ³)
Cr total	0,1
Ni et composés	0,1
Poussières	30

ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 3.2.6.1 Autosurveillance et surveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Chaudières au gaz	Débit		½ heure x 3	Annuelle
	NO _x	Mesure en continu		
	CO	Mesure en continu		
	O ₂	Mesure en continu		
	Poussières			
Traitement de surface et cataphorèse	Acidité totale (H ⁺) Alcalins (OH ⁻) NO _x (NO ₂) HF (F) HCl SO ₂ NH ₃ CN HCN Zn Cu CrVI Cr total Ni Poussières		½ heure x 3	Annuelle
Etuve de séchages (retouches) du bâtiment B	COV		½ heure x 3	Annuelle
Cabine de protection polymère, cabine de protection sous caisse (Bâtiment D)	Particules		½ heure x 3	Annuelle
Injection plastique (Bâtiment K)	COV Poussières		½ heure x 3	Annuelle
Etuve de cuisson mastics (Bâtiment LA)	NO _x CH ₄ CO		½ heure x 3	Annuelle
Incinérateurs des étuves de séchage ou de cuisson (amont et aval pour détermination des rendements d'épuration) (Bâtiments B, LH et T)	Température incinérateurs	Mesure en continu	---	---
	COV NO _x CH ₄ CO		½ heure x 3	Annuelle

Au niveau des installations de traitement de surface et de cataphorèse, si les résultats des analyses réalisées sur certains paramètres sont inférieurs au seuil de détection pendant 2 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, les mesures réalisées sur ces paramètres pourront être arrêtées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant la durée des contrôles périodiques.

Article 3.2.6.2 Surveillance des émissions

Les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'organisme est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

L'autosurveillance des émissions de COV est assurée, soit par des mesures en continu, soit par toute autre méthode permettant d'assurer une connaissance équivalente de la qualité des rejets. La méthodologie retenue est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 3.2.6.3 Critères de dépassement

Pour les mesures en continu, les résultats font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des moyennes horaires établies sur un an ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Ces 95 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.

Toutefois n'est pas prise dans la période de fonctionnement la durée correspondante aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou de mesure des pollutions atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 3.2.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DE SOLVANTS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- COV : tout composé organique volatil à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin.
- Surface revêtue : la surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.
- L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule ci-après :
$$(\text{poids total de la coque} \times 2) / (\text{épaisseur moyenne de la tôle} \times \text{densité de la tôle})$$

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes peuvent être utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.
- Valeur limite d'émission : la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation visant la production de véhicules sur l'ensemble du site, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celui-ci. La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par m² de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

La valeur limite d'émission totale de composés organiques volatils à l'atmosphère, telle que définie ci-dessus, est de :

$$(1,0 \text{ kg/véhicule} + 26 \text{ g/m}^2) \text{ ou } (35 \text{ g/m}^2)$$

ARTICLE 3.2.8. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants et prenant en compte les quantités et teneurs en solvants mises en œuvre dans les produits consommés.

Ce plan comprend :

- un bilan mensuel des émissions de solvants, établi par type de solvants au niveau des entrées, et globalement en ce qui concerne les sorties, suivant une procédure régulièrement mise à jour, exprimé en tonnes de produits consommés à toutes les étapes de la production,
- un récapitulatif des composés organiques utilisés sur le site, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40,
- le ratio d'émission par véhicule et par étape de production,
- un récapitulatif des ratios des 12 derniers mois, exprimés en kg / véhicule d'une part et en g/m² d'autre part.

L'exploitant communique également les informations relatives à la production de véhicules pendant la période considérée et les surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.

Un état récapitulatif du bilan est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion est transmis annuellement, accompagné des actions visant à réduire la consommation de solvants, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce plan fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette analyse porte en particulier sur la prise en compte effective de tous les postes d'émissions, des valeurs retenues et l'estimation des incertitudes correspondantes. Les conclusions de l'étude comprendront si nécessaire des propositions d'amélioration, un plan d'action associé accompagné d'un échéancier.

Le rapport d'analyse critique du tiers expert est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.9. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 3.2.9.1 Modifications des installations et surveillance de la qualité de l'air

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils, est portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air objet du présent article, sont visés par cette disposition :

- les accroissements notables de production au niveau des installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils,
- les changements de composition dans les produits industriels mis en œuvre par ce type d'installations, susceptibles de modifier les traceurs visés à l'article 3.2.9.2 du présent arrêté,
- les modifications intervenant sur les dispositifs de traitement des émissions de composés organiques volatils.

Article 3.2.9.2 Campagnes de mesures et traceurs

Au titre de la surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant fournit les résultats de campagnes de mesures annuelles et quinquennales.

Pour les deux types de campagnes de mesures (annuelles et quinquennales) prévues aux articles 3.2.9.3 et 3.2.9.4 du présent arrêté, les mesures portent sur les 5 composés organiques traceurs des activités industrielles du site :

- les xylènes,
- le 1,2,4 triméthylbenzène,
- le butanol,
- l'acétate de butyl,
- le butylglycol.

Article 3.2.9.3 Campagnes de mesures quinquennales

Les campagnes de mesures de type quinquennal sont réalisées selon les modalités précisées ci-après :

- deux séries de mesures durant la période estivale (2 séries de 14 jours consécutifs),
- deux séries de mesures durant la période hivernale (2 séries de 14 jours consécutifs).

Les mesures sont effectuées sur au moins 20 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Ces sites de mesures comprennent quelques points de mesure, implantés de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société RENAULT. Il est transmis, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de modification notable visé à l'article 3.2.9.1, les campagnes de mesures de type quinquennal sont réalisées selon le calendrier suivant :

- durant l'été et l'hiver 2010,
- les suivantes tous les cinq ans.

Article 3.2.9.4 Campagnes de mesures annuelles

Pour les années où les campagnes de mesures quinquennales telles que visées à l'article 3.2.9.3 du présent arrêté ne sont pas réalisées, l'exploitant réalise une campagne de mesure annuelle dans les conditions précisées ci-après :

- une série de mesures durant la période estivale (14 jours consécutifs),
- une série de mesures durant la période hivernale (14 jours consécutifs).

Les mesures sont effectuées sur au moins 5 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Au moins un point de mesure supplémentaire est implanté de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par la société RENAULT. Il est transmis, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de modification notable visé à l'article 3.2.9.1, les campagnes de mesures de type annuel sont réalisées durant l'été et l'hiver de chaque année (à partir de 2007).

Article 3.2.9.5 Rapports des campagnes de mesures

Les résultats des campagnes de mesures visées aux articles 3.2.9.3 et 3.2.9.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- pour les séries estivales, les résultats sont transmis, sous une forme synthétique, dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures,
- un rapport annuel est réalisé pour l'ensemble des mesures réalisées durant l'année et transmis avant le 30 avril de l'année suivant la réalisation des mesures.

Ce rapport comporte au minimum les éléments suivants :

- les résultats des mesures effectuées, accompagnées d'une représentation sous forme cartographique de la répartition spatiale des concentrations et de la comparaison avec les niveaux de bruit de fond observés,
- la description des conditions météorologiques observées pendant les campagnes de mesures,
- l'interprétation des résultats par rapport aux valeurs guides disponibles en terme d'impact sanitaire,
- la comparaison des résultats des mesures (ramenées en équivalent xylènes) avec les concentrations rencontrées au niveau des stations de surveillance franciliennes représentatives de différents types d'environnement (environnements rural, périurbain, urbain dense, à proximité de trafic routier, etc.). Ces stations peuvent être les stations gérées par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

En particulier, le rapport comprendra une analyse des résultats constatés lors des campagnes de mesures par rapport aux hypothèses retenues et une analyse de leur représentativité.

Le cas échéant, les écarts constatés conduiront à une révision de l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact du dossier et à une mise à jour des indices et excès de risques.

Article 3.2.9.6 Bilan de synthèse

La société RENAULT établit un bilan de synthèse et le transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard, le 30 avril 2011.

Compte tenu des éléments de cette synthèse, les modalités de surveillance dans l'environnement du site pourront être revues, après accord du Préfet, sur avis de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 3.2.9.7 Mise à disposition du public

Les résultats des campagnes de mesures sont tenus à la disposition des élus et du public sous une forme synthétique.

ARTICLE 3.2.10. MESURES DE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE DEPASSEMENT OU DE RISQUE DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 3.2.10.1 Procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte pour l'ozone

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte pour l'ozone est déclenché, la société RENAULT met en œuvre les mesures suivantes :

- Communication d'une lettre d'information à l'ensemble du personnel du niveau d'alerte,
- Information de sensibilisation au personnel d'encadrement de la peinture, y compris pour les opérations de dilution et de nettoyage industriel,
- Vérification de l'application des fermetures des récipients et cuves de solvant et couverture des bennes de déchets de peinture,
- Limitation des nettoyages au solvant de petit matériel au strict maintien en bon fonctionnement du procédé industriel de fabrication,
- Report des travaux de peinture extérieurs,
- Etats des situations de stocks de produits solvantés et de carburants.

Article 3.2.10.2 Procédure d'alerte relative au dépassement du deuxième seuil d'alerte pour l'ozone

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du deuxième seuil d'alerte pour l'ozone est déclenchée, la société RENAULT met en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils visés à l'article 3.2.10.1 ainsi que les mesures suivantes :

- Report des grosses opérations de nettoyage des installations utilisant du solvant (hors risque d'arrêt de la production),
- Vérification du fonctionnement optimum des incinérateurs,
- Report des opérations d'évacuation des déchets de peinture contenant des solvants (hors risque d'arrêt de la production).

Article 3.2.10.3 Procédure d'alerte relative au dépassement du troisième seuil d'alerte pour l'ozone

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du troisième seuil d'alerte pour l'ozone est déclenchée, la société RENAULT met en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils visés aux articles 3.2.10.1 et 3.2.10.2 ainsi que les mesures suivantes :

- Report (hors risque d'arrêt de production) des opérations de dépotage ou de transfert de solvant et carburant ainsi que des opérations d'évacuation des solvants usagés (purges, nettoyages des circulatings,
- Report du nettoyage des circulatings de peinture et de la mise en ligne de nouvelles teintes,
- Report du lancement des essais teinte véhicules.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de la réglementation en vigueur. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et de dispositifs de disconnexion afin d'éviter en toute circonstance tout phénomène de retour d'eau pouvant être polluée sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe, eaux de surface ou de distribution d'eau potable).

Les dispositifs de disconnexion sont vérifiés régulièrement et entretenus, notamment ils font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisées et les perspectives pour l'année suivante et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. INTERCONNEXION DES NAPPES

L'équipement des forages assure, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface. La tête du forage est protégée par une margelle bétonnée permettant de la maintenir à une cote supérieure à celle atteinte par la Seine lors de la crue de 1910 sans pouvoir être inférieure à 1 m, et par une zone bétonnée de 1,5 m de largeur dont la pente est orientée vers l'extérieur. La tête de forage est équipée d'un capot cadenassé. Les forages sont protégés par une construction en dur maintenue fermée et seul le personnel habilité peut y accéder.

ARTICLE 4.1.3. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

- 30 000 m³/an en eau de nappe avec 6 ouvrages de prélèvement,
- 4 000 000 m³/an et 20 000 m³/jour en eau de surface.

Tout dépassement de ces valeurs de débits de prélèvements doit recueillir l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.4.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les coordonnées Lambert 2 étendu (cotes NGF), les altitudes et les profondeurs atteintes des forages sont les suivantes :

Forages utilisés	x	y	Altitude (m)	Profondeur (m)
F5 (AT5)	564445	2442560	23.91	60.3
F6 (AT6)	564405	2442960	21.32	60
F7 (AT7)	564636	2442540	23	60
F8 (AT8)	564505	2443070	21.3	45
F1 (AT1)	564805	2443250	22.5	60.3
F (PZ8, dépollution)	565076	2442510	29	30.4
non utilisés (comblés)				
F2	564525	2442850	24.12	60.1
F3	564716	2442700	24.12	60
F4 (AT4)	564906	2443300	22.5	60

L'exploitant tient à jour la liste des forages pouvant être mis en service. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité sur les conditions de comblement du forage. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque de pollution, d'infiltration ou d'interconnexion (circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères).

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 4.1.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Ces dispositions s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L. 211-3 et L. 214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

L'exploitant étudiera de façon permanente les possibilités de réduction de la consommation d'eau.

Article 4.1.5.1. Définition des situations

La constatation, par arrêté préfectoral, du franchissement des seuils, fait entrer dans les situations suivantes :

- situation de vigilance : dès franchissement du seuil de vigilance et avant franchissement du seuil d'alerte,
- situation d'alerte : dès franchissement du seuil d'alerte et avant franchissement du seuil de crise,
- situation de crise : dès franchissement du seuil de crise et avant franchissement du seuil de crise renforcée,
- situation de crise renforcée : dès franchissement du seuil de crise renforcée. Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Article 4.1.5.2. Mesures générales

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

Article 4.1.5.3. Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté et les conditions de déclenchement des mesures sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en situation de sécheresse dans le département des Yvelines.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

Article 4.1.5.4. Définition des mesures applicables

4.1.5.4.1 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.5.4.2 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.1.5.4.1 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits,
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché,

- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées,
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention,
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
 - o à l'inspection des installations classées,
 - o au Préfet des Yvelines,
 - o au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - o au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

4.1.5.4.3 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées aux articles 4.1.5.4.1 et 4.1.5.4.2 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.1.5.4.2,
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution,
- les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de réductions temporaires par voie d'arrêté préfectoral dès lors que l'impact des rejets est susceptible de modifier significativement la qualité du milieu récepteur au regard du débit d'étiage correspondant.

4.1.5.4.4 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise renforcée

Dès dépassement du seuil de crise renforcée, les mesures visées aux articles 4.1.5.4.1, 4.1.5.4.2 et 4.1.5.4.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- à l'exception des quantités nécessaires à la sécurité et à la salubrité des installations, les prélèvements industriels peuvent être interdits.

4.1.5.4.5 Evaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte ou d'alerte renforcée une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4.1.5.4.2 et 4.1.5.4.3 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article 4.1.5.4.1.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des différentes catégories d'eaux polluées ou produites vers les installations de traitement ou le milieu récepteur autorisés à les recevoir.

L'exploitant doit prévoir, à l'occasion de tout aménagement touchant le gros œuvre et apporté aux installations génératrices de rejets, la collecte séparative des eaux pluviales et de refroidissement d'une part, et des eaux résiduaires polluées d'autre part.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (limite de propriété – entrée des bâtiments),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les dispositifs d'obturation et d'isolement du site,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Pour les points de rejet précisés ci-dessous, les réseaux sont équipés de systèmes permettant l'isolement par rapport à l'extérieur, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne :

- point de rejet n° 3 (rejet général) : 2 bassins de confinement des effluents,
- point de rejet n° 2 (réseaux des eaux pluviales, proximité du bâtiment T) : ballon obturateur jusqu'au 30 juin 2010, 1 bassin de confinement des effluents à compter du 1^{er} juillet 2010,
- point de rejet n° 1 (réseau des eaux pluviales à proximité du centre livreur) : batardeau,
- point de rejet n° 8 : ballon obturateur à proximité du bâtiment S.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP),
- les eaux de refroidissement, les purges de déconcentration des réseaux fermés, les eaux issues des ouvrages d'eau déminéralisée (ER),
- les effluents industriels (EI) issues des installations de traitement de surface par phosphatation et cataphorèse (bâtiments T et LH).

Article 4.3.1.1 Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées dans une installation appropriée, interne au site et aboutissent en Seine.

Article 4.3.1.2 Les eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées en Seine après avoir subi un traitement.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméabilisées est de 143 ha.

Article 4.3.1.3 Les eaux de refroidissement (ER)

Pour les nouvelles installations ainsi que les installations existantes subissant une modification ou une extension, les eaux de refroidissement doivent être en circuit fermé.

En particulier, les eaux de refroidissement de la centrale sont en circuit fermé.

Article 4.3.1.4 Les effluents industriels (EI)

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers des installations de traitements appropriées et internes au site puis aboutissent en Seine.

Article 4.3.1.5 Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement transitent uniquement les effluents générés sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 9 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 3 Rejet général (Estacade)								
Coordonnées PK	97,598								
Nature des effluents	EI Traitement de surface			EI Cataphorèse			EU	ER	EP
	P1	P2	P3	P1	P2	P3			
Débit maximal journalier (en m³/j)	1700	1950	2200	320	340	380	2 000	15 000	
Traitement avant rejet	Physico-chimique			Physico-chimique					
				Biologique					
Milieu naturel récepteur	Seine								
Points de rejet	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coordonnées PK	96,780	97,193	97,598	97,667	98,071	98,110	98,193	98,290	98,433
Nature des effluents	EP								
Exutoire de rejet	Réseau eaux pluviales								
Milieu naturel récepteur	Seine								

Les eaux de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées sur un débourbeur-déshuileur.

Les eaux de régénération des résines de déminéralisation font l'objet d'une neutralisation avant rejet.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets industriels internes et exutoires au milieu naturel à l'établissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser les mesures prescrites, d'être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif temporaire de mesure du débit.

Sur le point de rejet d'effluents n° 3 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure en continu (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline), sauf aux sorties des installations de traitement de surface, pour lesquelles la plage de pH autorisée est comprise entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effluents du rejet doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles, et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire,
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles,
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

A chacun des points de rejets internes ou externes définis ci-après, sauf pour les rejets des eaux pluviales, le pH et le débit sont mesurés en continu.

Article 4.3.9.1. Rejets internes à l'établissement

La production P est exprimée en nombre de véhicules par jour.

Les valeurs limites de rejets sont calculées en fonction de la production de l'établissement :

- P1 : production inférieure à 1500 véhicules/jour,
- P2 : production comprise entre 1 500 et 1 700 véhicules/jour,
- P3 : production supérieure à 1700 véhicules/jour.

Les valeurs limites d'émission mentionnées ci-dessous sont applicables en sortie de station de traitement des effluents.

Référence du rejet interne à l'établissement : Station physico-chimique de la cataphorèse

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3) via la station biologique

Débit maximum autorisé : 320 m³/j (P1)
340 m³/j (P2)
380 m³/j (P3)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limites en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	10	11	12	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Hebdomadaire
DCO	5 000	880	1160	1400		
Sn et composés	2	0,1	0,1	0,1		
Indice phénol	0,4	0,2	0,2	0,2		
F	15 si le flux est supérieur à 30 g/j					
Nitrites	20 si le flux est supérieur à 40 g/j					
Azote global	50 si le flux est supérieur à 50 kg/j					
P	10 si le flux est supérieur à 20 g/j					
Indice hydrocarbures	5 si le flux est supérieur à 10 g/j					
AOX	5 si le flux est supérieur à 10 g/j					
Tributyl- phosphate	4 si le flux est supérieur à 8 g/j					
CN (aisément libérables)	0,1					
Ag	0,5 si le flux est supérieur à 1 g/j					
Al	5 si le flux est supérieur à 10 g/j					
As	0,1 si le flux est supérieur à 0,2 g/j					
Cd	0,2					
Chrome VI	0,1					
Chrome III	2 si le flux est supérieur à 4 g/j					
Cu	2 si le flux est supérieur à 4 g/j					
Fe	5 si le flux est supérieur à 10 g/j					
Hg	0,05					
Ni	2 si le flux est supérieur à 4 g/j					
Pb	0,5					
Sn	2 si le flux est supérieur à 4 g/j					
Zn	3 si le flux est supérieur à 6 g/j					

La surveillance de certains paramètres peut être arrêtée si les résultats des mesures réalisées pendant 2 ans sur ces paramètres sont inférieurs au seuil de détection de ces paramètres.

Référence du rejet interne à l'établissement : Station biologique

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3)
Débit maximum autorisé : 1 400 m³/j (P1)
1 750 m³/j (P2)
2 000 m³/j (P3)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	26	35	40	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Journalière
DCO	120	100	120	140		Journalière
DBO ₅	30	20	35	50		Hebdomadaire
Phosphore total	10	14	17	20		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	2	2,5	3	3,5		Hebdomadaire
Azote global	30	42	50	50		Mensuelle

Référence du rejet interne à l'établissement : Station physico chimique du traitement de surface (phosphatation)

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3)
Débit maximum autorisé : 1 700 m³/j (P1)
1 950 m³/j (P2)
2 200 m³/j (P3)

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 9.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies en mg/L (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Limite en flux (kg/j)			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	20 si le flux est supérieur à 60 g/j	34	39	44	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Journalière
DCO	50	85	97	110		Journalière
Indice hydrocarbures	1 si le flux est supérieur à 10 g/j	1,2	1,4	1,6		Hebdomadaire
Phosphore total	10	13	16	18		Hebdomadaire
Fluor et composés	15	19	23	26		Hebdomadaire
Nitrites	20 si le flux est supérieur à 40 g/j	34	39	44		Hebdomadaire
Azote global	50 si le flux est supérieur à 50 kg/j	85	97	110		Hebdomadaire
AOX	0,5 si le flux est supérieur à 10 g/j					/
Tributylphosphates	0,1 si le flux est supérieur à 8 g/j					/
Ni	2	3	3	3,5		Journalière
Fe	0,1 si le flux est supérieur à 10 g/j	< 0,1	< 0,1	< 0,1		Hebdomadaire
Al	1 si le flux est supérieur à 10 g/j	0,8	1	1,2		Hebdomadaire
Zn	2	3,2	3,5	4		Hebdomadaire
Cu	0,2 si le flux est supérieur à 4g/j	< 0,5	< 0,5	< 0,5		/
Ag	0,1 si le flux est supérieur à 1g/j					/
As	0,1 si le flux est supérieur à 0,2 g/j					/
Cd	0,1					/
CN (aisément libérables)	0,1					/
CrVI	0,1					/
CrIII	1 si le flux est supérieur à 4g/j					/
Cr total	0,2					/
Hg	0,05					/
Pb	0,5					/
Sn	0,2 si le flux est supérieur à 4g/j					/

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre de cadmium et tout rejet de cadmium est interdit.

La surveillance de certains paramètres peut être arrêtée si les résultats des mesures réalisées pendant 2 ans sur ces paramètres sont inférieurs au seuil de détection de ces paramètres.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Article 4.3.9.2. Rejets dans le milieu naturel (rejets externes)

Référence du rejet : Rejet général

Milieu récepteur : Seine (Point de rejet n° 3)

Débit maximum autorisé : 20 000 m³/j par temps sec

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	35	500	Echantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit	Journalière
DCO	80	500		Journalière
DBO ₅	20	200		Hebdomadaire
Azote global	15 (en valeur moyenne mensuelle)	180		Journalière
Indice hydrocarbures	1,5	10		Journalière
Phosphore total	6	39		Journalière
Chrome hexavalent	ISD	/		/
Cyanures	ISD	/		
Tributylétain	ISD	/		
Fer	2	8		Hebdomadaire
			Autosurveillance assurée par l'exploitant	

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Cuivre	1	1		Hebdomadaire
Zinc	1	5		Hebdomadaire
Nickel	0,5	4		Hebdomadaire
Aluminium	3	5		Hebdomadaire
Métaux totaux	15	/		/
Fluor et composés	3	26		Mensuelle
Indice phénol	0,1	0,4		Mensuelle
AOX	0,1	1,4		Mensuelle

ISD : Inférieur au seuil de détection du polluant

La température est mesurée et enregistrée en continu.

Le point de rejet est équipé d'un détecteur de présence d'hydrocarbures avec un asservissement à une alarme. Le seuil de détection est réglé sur la valeur limite autorisée par le présent arrêté (soit 1,5 mg/l).

Les échantillons prélevés doivent rester représentatifs de la qualité des effluents rejetés. Pour les périodes de crue de la Seine, l'exploitant met en place des méthodes équivalentes pour évaluer la qualité des effluents rejetés.

En périodes de sécheresse, l'inspection des installations classées pourra demander que la fréquence des mesures soit revue.

Référence des rejets : Eaux pluviales

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	Echantillon ponctuel	Semestrielle
DCO	50		
Indice hydrocarbures	5		

ARTICLE 4.3.10. AUTOSURVEILLANCE

Article 4.3.10.1 Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.10.2 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif comprenant les résultats des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe ainsi que le(s) rythme(s) de production de véhicules observé(s) pendant le mois est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagnée de graphiques, de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier.

Article 4.3.10.3 Critères de dépassement

10 % des résultats des mesures journalières ou hebdomadaires peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures journalières, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle, dans le cas de mesures hebdomadaires, ces 10 % sont comptés sur une base semestrielle.

Article 4.3.10.4 Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne doit dépasser le double de la valeur limite finale.

Les résultats de prélèvements instantanés réalisés dans le cadre de l'autosurveillance des effluents qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Article 4.3.10.5 Contrôles externes

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Des analyses portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent chapitre, sont réalisées par un organisme agréé selon la périodicité suivante :

Rejets	Périodicité
Station physico chimique cataphorèse	Semestrielle
Station physico chimique phosphatation	Trimestrielle
Station biologique	Semestrielle
Rejet général	Semestrielle
Rejets eaux pluviales	Annuelle

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes (incidents, teneurs anormales, etc.).

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Un contrôle annuel des rendements par polluant des stations de traitement est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements et analyses effectuées dans le cadre des contrôles contradictoires sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance peuvent être effectuées par des méthodes de substitution, sous réserve que, d'une part les résultats obtenus soient équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et d'autre part, que des mesures d'étalonnage soient réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées à l'article 4.3.10.5 servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.12. METHODES DE PRELEVEMENT

Lorsque la périodicité des mesures est hebdomadaire, le jour de prélèvement doit être différent d'une semaine à l'autre.

TITRE 5 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 5.1 EAUX DE SURFACE

ARTICLE 5.1.1. CONDITIONS GENERALES

Le rejet général usine (rejet n° 3) et l'apportement en Seine sont équipés au minimum de barrages flottants permettant de limiter un épandage accidentel.

Des équipements appropriés permettent la mise en place rapide de ces dispositifs.

ARTICLE 5.1.2. GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant constitue un dossier « lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les moyens curatifs pour contenir les effets de la pollution,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 5.2 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.2.1. SURVEILLANCE GENERALE

Article 5.2.1.1 Généralités

Le site dispose d'un dispositif de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe phréatique. L'emplacement des piézomètres assurant cette surveillance est défini par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées et est reporté sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.1.2 Autosurveillance

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles. A cette fin, les piézomètres, répartis sur l'ensemble du site, appartiennent à deux zones distinctes : une zone à l'est et au sud/est de l'usine, à proximité des installations sensibles, et une zone à l'ouest et au sud.

L'exploitant est tenu de procéder à des analyses d'échantillons prélevés en nappe phréatique suivant les modalités et périodicités ci-dessous définies :

Paramètres	Périodicité des prélèvements
Niveau piézométrique	Associée à chaque mesure
Indice hydrocarbures	Bimensuelle sur l'est et le sud-est (*) Bimestrielle sur les autres piézomètres (**)
pH	Semestrielle en alternant chaque mois chacune des zones
Conductivité	
BTEX	
Zinc	
Nickel	
Al	
Fer	
Cuivre	
Etain	
Plomb	
AOX	
Indice phénols	
Fluorures	
Nitrites, nitrates	
Phosphore	

(*) Les piézomètres situés sur les parties est et sud-est sont Pz7, Pz11, Pz22, Pz23, Pz24 et Pz26

(**) Les autres piézomètres visés sont : Pz9, Pz13, Pz15, Pz17, Pz21, Pz14, Pz141, Pz142 et Pz25.

Article 5.2.1.3 Transmission des documents

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif comprenant les résultats des analyses et des mesures effectuées est adressé, dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

Article 5.2.1.4 Zones à risques

L'exploitant établit, en accord avec l'inspection des installations classées, la liste des zones à risques sujettes à surveillance spécifique qui sont déterminées en fonction :

- des quantités des substances dangereuses présentes,
- de la nature des activités exercées,
- de la proximité des captages AEP.

Chaque zone est caractérisée par un document de référence qui identifie :

- la nature des activités,
- les quantités de substances dangereuses présentes,
- les fiches de sécurité des substances,
- les moyens de surveillance,
- les moyens d'intervention,
- le nombre, la nature et la fréquence des prélèvements et analyses,
- l'indication des puits de pompage qui seraient potentiellement concernés par une pollution,
- une procédure d'intervention pour mise en protection de la nappe, définie à partir des conclusions de l'étude de modélisation de la nappe phréatique, qui précisera la nature des moyens mis en œuvre (pompage, excavation, ...) ainsi que la fréquence des prélèvements et la nature des paramètres à mesurer. Ces derniers points sont proposés par l'exploitant, et soumis pour avis à l'inspection des installations classées.

Ces documents sont régulièrement mis à jour, au minimum chaque année et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SITUATION DEGRADEE

On considérera comme « situation dégradée » les deux cas suivants :

- l'observation de résultats de mesures présentant des variations importantes par rapport aux valeurs habituellement relevées dans le cadre de l'autosurveillance ou révélant des valeurs supérieures à un seuil de réaction que l'exploitant définira dans chaque paramètre, en accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant du champ captant et la DDASS,
- la pollution accidentelle des sols.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté. En particulier, il met en œuvre la procédure d'intervention pour mise en protection de la nappe prévue à l'article 5.2.1.4.

Ces situations sont immédiatement portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de l'exploitant du champ captant en précisant la nature des troubles, les contrôles effectués et les mesures d'urgence envisagées.

Tant que la pollution n'a pas été complètement résorbée, la zone suspecte fait l'objet d'une surveillance particulière telle que définie à l'article 5.2.1.4.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels banals et des ordures ménagères respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral.

Les circuits de traitement de déchets industriels adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.1.7. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application relatifs au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets produits, dans la mesure où la quantité de déchets produits par an excède 2 tonnes de déchets dangereux ou 2000 tonnes de déchets non dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés à l'article 6.1 du présent arrêté est décrite et tracée. Le document correspondant spécifie les responsabilités de chaque intervenant des processus de gestion des déchets mis en œuvre dans l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. REFERENCE A L'ETUDE « DECHETS »

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de la filière d'élimination fait systématiquement l'objet d'une note justificative précisant l'impact de la modification sur l'environnement et les dangers induits. Cette note est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise chaque année un document de synthèse présentant les évolutions intervenues dans les filières de traitement des déchets par rapport à celles retenues dans l'étude déchets et ses compléments. Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente.

CHAPITRE 6.3 STOCKAGES SUR LE SITE

ARTICLE 6.3.1. PLAN DES ZONES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE PROVISoire DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour, a minima une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.2. QUANTITES

Les stockages de déchets, dangereux et non dangereux, sur site sont limités comme suit :

- au maximum, deux bennes sont présentes sur le site pour chaque type de déchet (dangereux ou non),
- pour les boues (issues du traitement des effluents et les boues de peinture), 3 bennes au maximum sont présentes simultanément sur le site.

Quelle que soit la nature des déchets, dangereux et non dangereux produits sur le site, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées aux alinéas précédents.

ARTICLE 6.3.3. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 6.3.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS DECHETS

Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens adaptés de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 6.4 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.4.1. EXPEDITION

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est conservée à minima pendant 5 ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation en vigueur concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.4.2. ELIMINATION DES DECHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,.... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 6.4.3. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une caractérisation initiale. Une vérification est effectuée au moins une fois par an pour évaluer la conformité du déchet par rapport à la caractérisation initiale.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

ARTICLE 6.4.4. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 6.4.5. ELIMINATION DES APPAREILS CONTENANT DES PCB

Les appareils contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-39 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

L'exploitant établit et tient à jour l'inventaire des appareils contenant des PCB dont la teneur en masse de substances mentionnées à l'article 1^{er} du décret précité excède 50 ppm. Cet inventaire distingue les appareils dont la teneur en masse de PCB est comprise entre 50 et 500 ppm.

La résorption des appareils inventoriés dont la teneur en masse de PCB excède 500 ppm fera l'objet d'un plan d'élimination transmis au préfet des Yvelines et devra être achevée au plus tard 31 décembre 2010.

Les appareils inventoriés dont la teneur en masse de substances mentionnées à l'article 1^{er} du décret précité est comprise entre 50 ppm et 500 ppm sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours, l'inventaire prescrit au présent article accompagné du calendrier prévisionnel de décontamination ou d'élimination des appareils contenant des PCB.

ARTICLE 6.4.6. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du bordereau de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 6.4.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans des zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser avant le 31 décembre 2010 puis tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 8.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones internes à l'établissement pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan régulièrement tenu à jour et au moins une fois par an en cas de modifications. Pour chaque zone, un plan comporte la mention des symboles de danger des produits stockés ou utilisés, des moyens de surveillance, de détection, d'intervention mais aussi les dispositions constructives de sécurité (désenfumage, murs coupe-feu ...).

Chaque zone de danger est maintenue propre et régulièrement nettoyée.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques de la zone.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en particulier au voisinage des zones de danger.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les consignes à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Dans le cas où la zone de danger est protégée par un système d'extinction automatique, toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique et manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 8.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité et est réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et est entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.2.5. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.2.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1^{er} janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de la crue centennale.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 8.3.4. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

ARTICLE 8.3.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident. Au moins 10 % du personnel est formé au maniement des équipements de première intervention.

Le personnel d'exploitation présent dans le bâtiment B et dans les ateliers de dilution (BC1 et BC2) est formé pour lutter contre les incendies (utilisation des extincteurs, organisation des évacuations).

Des mesures sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance .

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 8.3.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux mentionnés à l'alinéa ci-dessus font l'objet d'un permis d'intervention (ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.7.1. « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles et les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, un contrôle des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES – DONNEES DE SECURITE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Cette disposition doit être vérifiée périodiquement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88 513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 8.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 8.4.8. CANALISATIONS

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 8.4.10. DECHETS

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les riverains et pour l'environnement.

Les déchets dangereux et les déchets souillés susceptibles de présenter des risques de pollution doivent être stockés sur des aires étanches en rétention.

Les déchets susceptibles de présenter des risques de pollution par lessivage doivent être entreposés à l'abri des eaux météoriques.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. EQUIPEMENTS

Article 8.5.1.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques identifiés et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément aux différentes études de dangers. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 8.5.1.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Article 8.5.1.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Article 8.5.1.4 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.5 Ressources en eau et en mousse

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'établissement dispose de deux réseaux d'eau incendie : l'un alimente en eau les postes sprinkler et le second les poteaux incendie et les robinets d'incendie armés.

Le réseau sprinkler est alimenté par deux bassins de 1 000 m³.

Le second réseau, alimentant les poteaux incendie et les robinets d'incendie armés répartis sur le site, est alimenté par un bassin d'eau incendie de 400 m³. Les pompes fournissent un débit de 960 m³/h à une pression de 7 bars.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des zones de danger d'incendie. Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté et des conclusions de l'étude des dangers, deux poteaux incendie de 100 mm sont situés à moins de 100 m de toute zone de danger d'incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 3 m³ de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et dont l'emplacement tient compte des particularités des bâtiments en terme de risque incendie.

ARTICLE 8.5.2. ORGANISATION

Article 8.5.2.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.5.2.2 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.5.2.3 Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 8.5.2.4 Plan d'Opération Interne

Un plan d'opération interne est établi.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Il comporte au moins une fiche d'intervention par zone à risque.

A chaque fiche d'intervention est associée une fiche descriptive qui rappelle les périmètres des dangers définis dans le cadre de l'étude de dangers, les moyens locaux d'intervention (poteaux incendie, sprinklers...), les différents dispositifs de coupure ou d'isolement (gaz, électricité, réseau d'assainissement...) mais aussi les dispositifs de protection incendie tels que murs et portes coupe-feu, trappes et cantons de désenfumage.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est transmis à la direction départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, réalisés, le cas échéant, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester ce plan. Ces exercices doivent notamment permettre de vérifier annuellement le caractère opérationnel des moyens fixes d'incendie (hors installations d'extinction automatique),
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice a minima 15 jours avant la tenue de cet exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Chaque zone de danger incendie doit être accessible par les secours sur au moins son demi-périmètre.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 9.1.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Les activités nucléaires du site sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (kBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Américium 241	43131,6	Scellée	1148 détecteurs de fumées ioniques (poste fixe)	Tous les bâtiments du site

Aucune activité de stockage de substances radioactives n'est autorisée sur le site.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent.

ARTICLE 9.1.2. REGLEMENTATION GENERALE

L'exploitant doit respecter les réglementations en vigueur applicables à l'utilisation de détecteurs de fumée ionique, en particulier, à la date de la signature du présent arrêté préfectoral, les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels dans les détecteurs de fumée ou de gaz de combustion.

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE DETECTEURS DE FUMEE IONIQUES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les détecteurs ioniques de fumée doivent être remplacés, lorsqu'ils sont périmés ou lorsque leur utilisation n'est plus justifiée, par des détecteurs de fumée ne comportant pas de substances radioactives.

Toute précaution est prise lors des opérations de démontage. Ces précautions sont précisées et formalisées dans un document.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, par le(s) fournisseur(s).

ARTICLE 9.1.4. MAINTENANCE ET RECONDITIONNEMENT DES DETECTEURS

Les opérations de maintenance et de reconditionnement des détecteurs peuvent être effectuées :

- par le constructeur du détecteur. Celui-ci peut demander pour les produits reconditionnés le label « NF Reconditionnement »,
- par une société agréée par le constructeur et sous sa responsabilité. Cette société, titulaire d'une autorisation CIREA, obtient un agrément pour des matériels bien identifiés et des interventions précisément répertoriées et décrites par le constructeur. Elle peut demander le label « NF Reconditionnement »,
- sous sa responsabilité propre, par une société titulaire d'une autorisation CIREA n'ayant pas d'agrément du constructeur sous réserve que :
 - les matériels et interventions soient limités à ceux décrits dans l'autorisation,
 - le détecteur, initialement admis à la marque « N-F matériel de détection » soit admis à la marque « NF reconditionnement » et donc que la société puisse démontrer que le détecteur reconditionné est en tous points comparable à l'un des états certifiés connus,
 - la société dispose d'un accord avec le constructeur du détecteur ou avec le fabricant de la source pour la reprise des sources ou détecteurs rebutés. En l'absence d'un tel accord, il devra informer ses clients qu'il ne peut pas en faire l'entretien.

Les opérations de reconditionnement auront pour but, en particulier, de s'assurer l'étanchéité des sources rendues à l'utilisateur.

Les mouvements de détecteurs entre client, société de maintenance et constructeur pourront se faire librement à condition d'assurer la traçabilité des sources et la sécurité des transports.

CHAPITRE 9.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 9.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 9.2.2. ACCESSIBILITE

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 9.2.3. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 9.2.5. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN PREVENTIF, AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 9.2.5.1 Maintenance et entretien

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Article 9.2.5.2 Dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Article 9.2.5.3 Plan d'entretien

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

Article 9.2.5.4 Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 9.2.15, 9.2.16 et 9.2.17 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 9.2.21. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 9.2.19.

ARTICLE 9.2.7. ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. l'exploitant vérifie la compatibilité des produits de

traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 9.2.8. NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant, cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 9.2.9. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 9.2.5.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre.

Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.10. FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum :

- mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation pour les tours aéroréfrigérantes soumises à autorisation,
- bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation pour les tours aéroréfrigérantes soumises à déclaration.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle pour les installations soumises à autorisation et bimestrielle pour celles soumises à déclaration.

ARTICLE 9.2.11. MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

ARTICLE 9.2.12. LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

ARTICLE 9.2.13. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonie par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que la laboratoire l'informer des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 9.2.14. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 9.2.12. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.15. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;

- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 9.2.5 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et de désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 9.2.23 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 9.2.16. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella spec* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 9.2.5.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.17. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella spec* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella spec* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 9.2.18. CAS DE LEGIONELLOSE DECOUVERTS DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.2.12 auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 9.2.19. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.20. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella spec* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.2.21. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.22. REVISION DE L'ANALYSE DE RISQUES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 9.2.5.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 9.1.21 et sur l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.23. REVISION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 9.2.24. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.2.25. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 9.2.26. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations de traitement de surface des bâtiments T et LH sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations classées sous la rubrique 2565 de la nomenclature, notamment celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour les dispositions qui leur sont applicables à leur date d'entrée en vigueur.

En particulier, elles sont soumises aux dispositions des articles 5 et 6 de l'instruction technique de l'arrêté du 26 septembre 1985, relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations.

ARTICLE 9.3.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 9.3.1.1 Dispositifs d'évacuation à l'air libre

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Le bâtiment LH est mis en conformité à ces dispositions dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant (mise en conformité des manœuvres des exutoires (commande automatique et manuelle)).

Article 9.3.1.2 Débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 9.3.1.3 Mise à la terre

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.3.1.4 Matériels

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 9.3.1.5 Rétention – dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagée de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les circuits de régulation thermique ne comprennent pas de circuits ouverts.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 9.3.1.6 Rétention – stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3.1.7 Rétention – cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 9.3.1.8 Rétention – ouvrages épuratoires

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 9.3.1.9 Rétention – chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 9.3.1.10 Canalisation - réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.3.1.11 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

En particulier :

9.3.1.11.1 Défense incendie extérieure

La défense extérieure du bâtiment T est assurée par 6 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit de 5000 l/mn pendant 2 heures et placés à moins de 100 mètres par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. Ces hydrants sont implantés à moins de 5 m des bordures de voie.

Une ceinture du bâtiment T est réalisée en diamètre 200 mm. La section de diamètre 150 mm passant à l'est du bâtiment NF est conservée.

9.3.1.11.2 Défense incendie intérieure

Des RIA de 40 et 20 mm sont mis en place au niveau du bâtiment T comme suit :

- 4 RIA 20 mm : 2 dans chaque niveau du bâtiment administratif ;
- 21 RIA 40 mm au rez de chaussée, répartis suivant les zones de risques ;
- 4 RIA 40 mm dans les servitudes de sous-sol.

L'alimentation du réseau incendie intérieur est assurée :

- par des colonnes montantes de diamètre 100 mm munies d'une vanne placée à 1,5 m du sol et d'une vidange. Deux colonnes sont installées dans les angles Nord-Est et Sud-Ouest du bâtiment. Elles sont alimentées par des canalisations de diamètre 100 piquées sur le réseau incendie enterré. Des vannes de barrage sont placées sur ces dernières avant leur pénétration dans le bâtiment.
- par une conduite maîtresse de diamètre 100 mm longeant les 4 façades du bâtiment et partant des colonnes montantes. Six vannes de barrage sont installées sur cette canalisation (2 au départ de chaque colonne montante, 2 sur les façades Est et Ouest au milieu du bâtiment).

L'alimentation des RIA est assurée par des canalisations secondaires de diamètre 50 piquées sur la conduite maîtresse et par des colonnes de chute de diamètre 40 (1 vanne quart de tour sur chaque colonne de chute et une purge en partie basse).

ARTICLE 9.3.2. DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 9.3.2.1 Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.3.2.2 Mesures de prévention

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas enfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 9.3.2.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 9.3.2.4 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 9.3.2.5 Schéma de circulation des eaux et des liquides concentrés

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.3.2.6 Formation des personnels

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 9.3.2.7 Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manche de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 9.3.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 9.3.3.1 Alimentation en eau du procédé

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 9.3.3.2 Conditions de rejet des effluents aqueux – cas général

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

Article 9.3.3.3 Conditions de rejet des effluents aqueux – cas des effluents pollués

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au Titre 6 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides visés à l'article 9.3.3.2 du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 9.3.3.4 Consommation spécifique d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Pour le bâtiment T, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour le bâtiment LH, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 9.3.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 9.3.4.1 Fonctionnement des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectuées soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 9.3.4.2 Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 9.3.5. CAPTATION ET EPURATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particule) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.5.2 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 9.3.6. SURVEILLANCE

Article 9.3.6.1 Surveillance des rejets aqueux

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Article 9.3.6.2 Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.6.1 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Article 9.3.6.3 Présomption de pollution des sols

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis avant réalisation.

CHAPITRE 9.4 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.4.1. DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur « méthode Reid » de 27,6 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur à combustion, à l'exception du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des carburants destinés à l'aviation et à la navigation,
- débit d'essence : le volume annuel total d'essence distribuée dans les réservoirs des véhicules à moteur.

ARTICLE 9.4.2. DECLARATION AU PREFET

Si le débit d'essence était inférieur à 2 000 mètres cubes en 2005, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce débit si celui-ci dépasse au cours d'une année civile 2 000 mètres cubes, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.

ARTICLE 9.4.3. SYSTEMES ACTIFS DE RECUPERATION DES VAPEURS D'ESSENCE

Les installations doivent être équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs d'essence à compter d'un délai de dix-huit mois suivant le 31 décembre de l'année durant laquelle le débit d'essence a dépassé 2 000 mètres cubes, le débit d'essence réalisé pendant l'année 2005 étant inférieur à 2 000 mètres cubes.

ARTICLE 9.4.4. EQUIPEMENT DES SYSTEMES ACTIFS DE RECUPERATION DES VAPEURS D'ESSENCE

Les systèmes actifs de récupération des vapeurs d'essence mentionnés à l'article 9.4.3 doivent permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Ils doivent être constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère,
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs,
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service,
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée.

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service doit s'effectuer dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs d'essence.

Les systèmes de récupération de vapeurs nécessitent la mise en place de dispositifs antiretour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) doivent être conformes à la norme NF EN 12874, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression, la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs d'essence vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux.

Un organe de coupure doit être mis en place entre le distributeur d'essence et la canalisation de retour des vapeurs d'essence en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

ARTICLE 9.4.5. CONFORMITE DES SYSTEMES DE RECUPERATION DES VAPEURS D'ESSENCE

Les systèmes de récupération des vapeurs mentionnés à l'article 9.4.3 doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an afin de répondre à l'objectif d'efficacité exigé dans l'article 9.4.4. Cette conformité doit être attestée par un laboratoire compétent et indépendant.

Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 précité.

ARTICLE 9.4.6. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les deux ans, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 précité. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

CHAPITRE 9.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 9.5.1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareils de combustion	Tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
Chaudière	Tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion
Puissance thermique d'un appareil de combustion	La quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MW _{th})
Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion	La puissance thermique fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW _{th})
Installation	Tout groupe d'appareils de combustion : - exploités par un même opérateur et situés sur un même site industriel (enceinte de l'établissement) - et qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune
Puissance thermique nominale d'une installation	La somme des puissances thermiques nominales unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MW _{th})
Chaudière	Local comportant des appareils de combustion sous chaudière
Durée de fonctionnement d'un appareil de combustion	Le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible, consommée pendant la période considérée, exprimée en MW _{th} , et la puissance thermique maximale de l'appareil de combustion
Flux massique	Une quantité pondérale de polluant par unité de temps

ARTICLE 9.5.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 9.5.2.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 9.5.2.3 (3^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 9.5.2.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 9.5.2.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),

- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 9.5.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Article 9.5.2.4 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 9.5.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive et nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.5.2.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 9.5.2.7 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 9.5.2.4 et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits récupérés sont éliminés en tant que déchets.

Article 9.5.2.8 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 9.5.3. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 9.5.4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9.5.4.1 Généralités

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émission des installations de combustion sont exprimées en mg/Nm^3 et figurent dans le tableau de l'article 3.2.3.3.

Article 9.5.4.2 Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émission

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement,
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Article 9.5.4.3 Interruption de l'approvisionnement en combustible à basse teneur en soufre

L'exploitant, peut, pour une période limitée à 10 jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO_2 , NO_x , poussières si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux,
- et intervient une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz,
- il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de 10 jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 9.5.4.4 Programme de surveillance des émissions atmosphériques

Il est précisé à l'article 3.2.6.1 du présent arrêté.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet de calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO_2 : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- Poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 9.5.4.5.

Article 9.5.4.5 Respect des valeurs limites d'émission

I. Mesures en continu :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

II. Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 9.5.4.6 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions norme EN 13284-1 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 9.5.5. PREVENTION DES REJETS ACCIDENTELS

Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 9.5.6. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

Article 9.5.6.1 Alimentation en combustible

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont convenablement protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 9.5.6.2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.5.6.3 Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure.

Article 9.5.6.4 Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de la réglementation applicable aux installations électriques. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions applicables en matière de prévention des nuisances sonores. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.5.6.5 Interdiction de feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.5.7. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 9.5.7.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.5.7.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple, clôture, fermeture à clé...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 9.5.2.4 (1^{er} alinéa).

Article 9.5.7.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.5.7.4 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9.5.7.5 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 9.5.7.6 Installations électriques

Dans les parties de l'installation visées à l'article 9.5.7.5 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions en vigueur relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 9.5.7.7 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions réglementaires.

Article 9.5.7.7 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.5.7.8 Formation des opérateurs

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent.

Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 9.5.7.9 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration

Article 9.5.7.10 Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 9.5.7.11 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 9.6 DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le plan de circulation des fluides au niveau du dépôt de liquides inflammables est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.6.1. RETENTIONS

La cuvette de rétention a un volume au moins égal à celui du réservoir de plus grande capacité contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et dimensionnés pour résister aux poussées mécaniques en cas de déversement de liquides. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

ARTICLE 9.6.2. CUVETTES DE RETENTION

La cuvette de rétention est étanche et présente une épaisseur minimale de 2 cm. Une vérification visuelle périodique est effectuée au moins annuellement. L'exploitant veille à remédier dans les meilleurs délais à tout défaut susceptible d'affecter l'étanchéité de la cuvette de rétention.

ARTICLE 9.6.3. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel. Elles sont visées par les dispositions du Titre 4 pour les conditions de rejet.

ARTICLE 9.6.4. PIEZOMETRES

Des puits de contrôle (piézomètres) sont situés en amont (Pz 141) et en aval (Pz 14 et Pz 142) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux est vérifiée au moins semestriellement et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

En cas d'indisponibilité d'un piézomètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un (des) ouvrage(s) de remplacement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9.6.5. MOYENS D'INTERVENTION

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles.

Le débit d'eau disponible est d'au moins 355 m³/h. Un volume d'émulseur (3%) minimal de 3 m³ est tenu disponible sur le site.

CHAPITRE 9.7 SECURITE DES INSTALLATIONS DE PREPARATION, DE TRANSFERT ET DE DISTRIBUTION DE PEINTURES EN CHAÎNE

ARTICLE 9.7.1. SCHEMAS DES INSTALLATIONS

L'exploitant dispose d'un plan détaillé des installations de transfert et de distribution mentionnant tous les dispositifs de sécurité (vannes de coupure...).

ARTICLE 9.7.2. AMENAGEMENT

Afin de prévenir les risques suivants :

- l'émission de peintures ou de solvants suite à la rupture d'une boucle de circulation de peintures ou de solvants,
- l'émission de peintures ou de solvants dans les cabines de peintures en fonctionnement et tout particulièrement lors de l'arrêt de l'installation,
- le déclenchement et la propagation d'un incendie,

Les mesures ci-dessous sont prises :

- un dispositif de détection de fuite est mis en place sur les boucles de circulation de peinture et de solvants,
- une double enveloppe au niveau du stockage enterré de solvant permet de détecter au plus tôt, un début de fuite,
- les trois cuves de stockage de solvant usé sont raccordées afin d'éviter tout débordement et une alarme de niveau avec gyrophare est mise en place,
- un arrêt d'urgence (local et au PCS) de la pompe d'alimentation en peinture et solvant est assuré,
- un système de ventilation est présent dans les cabines de peinture,
- un explosimètre est utilisé lors des opérations de maintenance dans les zones à risques,
- la gaine d'extraction du bâtiment BC1 est équipée d'un clapet coupe-feu,
- les cheminées d'extraction sont régulièrement nettoyées,

Des procédures sont établies pour les opérations :

- d'isolement des flexibles de peinture et de solvant lors de la maintenance annuelle,
- de fermeture de la vanne manuelle d'alimentation de peinture et de solvant de la cabine de peinture en cas de travaux de cette dernière,
- de nettoyage des cabines de peinture avec présence de solvants.

La centrale de dilution est équipée d'un système d'extinction automatique à mousse.

ARTICLE 9.7.3. PREVENTION DE LA POLLUTION

Le stockage des peintures présent dans l'atelier de dilution est sur rétention. Les différentes cuves de préparation et de travail sont sur rétention déportée.

Les cabines de peinture sont également équipées de fosses de rétention.

En cas d'épandage de peintures et de solvants, l'exploitant récupère les produits déversés. Si cet épandage intervient entre le bâtiment B et l'atelier de dilution BC1, la peinture et les solvants sont récupérés par les avaloirs présents sur la route et les polluants pénètrent alors dans le réseau d'égout du site.

Un dispositif d'obturation sur le tronçon d'égout est donc mis en place afin d'assurer l'isolement du polluant à l'intérieur.

CHAPITRE 9.8 COMPRESSION ET REFRIGERATION

ARTICLE 9.8.1. REFRIGERATION

La ventilation est assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz de telle sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère dangereuse. Des masques de secours efficaces, en nombre suffisant, doivent être disponibles dans un endroit accessible. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du groupe ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Le fluide frigorigène est utilisé en circuit fermé uniquement.

Lors des opérations de maintenance des installations nécessitant la purge totale ou partielle du fluide, toutes les dispositions seront prises pour récupérer le fluide et limiter les émissions de composés chlorofluorocarbonés à l'atmosphère conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1993 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements climatiques et frigorifiques et à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant leur confinement. Un contrôle périodique est assuré par un organisme agréé.

L'élimination du fluide usagé est réalisée conformément aux dispositions du Titre 6 du présent arrêté. L'exploitant doit s'assurer que la société qui entretient les installations est bien inscrite sur un registre tenu par la Préfecture du siège social de l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.9 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 9.9.1. DEFINITION

« Batteries de traction ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

« Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 9.9.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Article 9.9.2.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Article 9.9.2.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe M (incombustibles),
- portes donnant sur l'entrepôt coupe feu de degré 1 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.9.2.3 Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.9.2.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 9.9.3. RISQUES

Article 9.9.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 9.9.3.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 9.9.3.3 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 9.9.3.2 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 9.9.3.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 9.9.3.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.9.3.5 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 9.9.3.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 9.10 UTILISATION ET ELIMINATION DES POLYCHLOROBIPHENYLES ET POLYCHLOROTERPHENYLES

ARTICLE 9.10.1. DOMAINE D'APPLICATION

Ces dispositions concernent les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le mono-méthyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse. Par abréviation, ces substances sont dénommées par la suite PCB.

ARTICLE 9.10.2. DEFINITION D'UN APPAREIL CONTENANT DES PCB

Est réputé contenir des PCB tout appareil qui en a contenu, sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination au terme de laquelle, lorsqu'il est envisagé de réutiliser l'appareil, le produit contenu dans l'appareil après substitution n'entre pas dans la définition de l'article 9.10.1 ci-dessus.

ARTICLE 9.10.3. CONDITION D'EMPLOI DES APPAREILS CONTENANT DES PCB

Seule l'utilisation d'appareils électriques en système clos, tels que transformateurs, mis en service avant le 4 février 1987, est autorisée, sous réserve que les PCB soient exclusivement destinés, dans les conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans ces appareils.

ARTICLE 9.10.4. INVENTAIRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un inventaire régulièrement mis à jour des transformateurs PCB utilisés sur le site, indiquant l'emplacement et la description des appareils, la quantité de PCB contenue, la date et le type de traitement ou de substitution effectué ou envisagé.

ARTICLE 9.10.5. CALENDRIER DE DECONTAMINATION OU D'ELIMINATION

L'exploitant prévoit un calendrier de décontamination ou d'élimination des appareils inventoriés contenant des PCB, qui garantisse leur décontamination ou leur élimination au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 9.10.6. DISPOSITIFS DE RETENTION

Tous les appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs : 100% de la capacité du plus gros contenant, 50% du volume total stocké. Une vérification périodique tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les dispositifs de rétention.

ARTICLE 9.10.7. MESURES DE PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

ARTICLE 9.10.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

La protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

ARTICLE 9.10.9. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE REPARATION

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.).

ARTICLE 9.10.10. MARQUAGE

Le marquage est effectué selon les dispositions du tableau de l'article R. 543-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.10.11. DEFINITION DES DECHETS CONTENANT DES PCB

Sont considérés comme déchets contenant des PCB, les PCB et les appareils en contenant qui sont hors d'usage ou dont le détenteur n'en a plus l'usage, ainsi que les autres objets et les matériaux contaminés à plus de 0,01 % en masse de PCB purs.

ARTICLE 9.10.12. DEFINITION D'UNE ACTIVITE DE TRAITEMENT DE DECHETS DE PCB

Est considérée comme activité de traitement de déchets contenant des PCB toute opération tendant à la destruction des molécules de PCB, à la décontamination des appareils contenant des PCB, à la substitution du fluide PCB des appareils mis en service avant le 4 février 1987, à la décontamination des fluides contenant des PCB, ainsi qu'à la régénération des fluides PCB.

ARTICLE 9.10.13. TRAVAUX DE DEMANTELEMENT OU MISE AU REBUT

En cas de travaux de démantèlement ou de mise au rebut, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et archive tous les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération.

L'exploitant est tenu de faire traiter les transformateurs contenant des PCB soit par une entreprise agréée dans les conditions définies par les réglementations en vigueur, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

CHAPITRE 9.11 BATIMENT LH

ARTICLE 9.11.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 9.11.1.1 Rejets

Les effluents de traitement de surface, concentrés et rinçage sont traités dans la station physico-chimique du traitement de surface du bâtiment T. La qualité des effluents ne doit pas perturber le fonctionnement de la station.

Les effluents de cataphorèse, concentrés et dilués, sont traités dans la station physico-chimique cataphorèse du bâtiment T puis dans la station biologique du site et doivent avant rejet respecter les prescriptions applicables à chacune de ces stations.

Article 9.11.1.2 Débits des rejets

Le débit des rejets est inférieur en toutes circonstances à :

Effluents industriels	Débit maximal instantané	Débit moyen maximal sur 24 heures
Traitement de surface	50 m ³ /h	42 m ³ /h
Cataphorèse	8,4 m ³ /h	7 m ³ /h

Article 9.11.1.3 Contrôles des rejets

L'exploitant assure la surveillance des rejets, sur les paramètres et selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Point de contrôle	Paramètres	Fréquence	
		Journalière	Hebdomadaire
Sortie du bâtiment	Débit	X	
Sur chacun des effluents :	pH	X	
* Traitement de surface	Hydrocarbures		X
* Cataphorèse	DCO		X

Une synthèse des résultats ainsi que des commentaires éventuels sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.11.2. CONTROLE ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Un contrôle annuel des performances des systèmes est réalisé dans les conditions prévues à l'article 4.3.10.5 du présent arrêté.

Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois qui suit leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes.

ARTICLE 9.11.3. REGLES DE CONSTRUCTION

La constitution du bâtiment est conforme à la description qui est faite dans le dossier d'autorisation en ce qui concerne son ossature, ses façades et sa couverture.

La hauteur libre sous la passerelle de liaison entre le 1^{er} niveau du bâtiment LH et le bâtiment DB2, doit permettre le passages des engins lourds du Service Départemental d'Incendie et de Secours (3,5 m au minimum).

ARTICLE 9.11.4. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 9.11.4.1

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 4 m³/min et placés à moins de 100 m par les voies praticables de chaque bâtiment.

Ces hydrants implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Article 9.11.4.2

L'atelier doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre.

Il doit être pourvu :

- d'extincteurs portatifs à eaux pulvérisée de 6 litres minimum, répartis judicieusement de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers,
- de 23 robinets d'incendie armés,
- d'une installation adaptée aux feux électriques.

CHAPITRE 9.12 BATIMENT K

ARTICLE 9.12.1. LOCAL DE PREPARATION DES MATIERES PLASTIQUES

Les éléments de construction du local préparation des matières plastiques doivent présenter au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- plancher bas incombustible,
- plancher haut coupe-feu 2 heures,
- paroi verticale coupe-feu 2 heures.

Le mur de façade du local doit être en matériaux coupe-feu de degré 2 heures sur toute la longueur attenante aux silos de stockage des matières plastiques et jusqu'à 6 mètres au moins de la paroi de ces derniers ; le reste du mur de façade est en matériaux pare-flamme 1 h 30. Dans le cas où il existe des châssis vitrés mobiles, leur fermeture doit pouvoir être commandée de l'extérieur du bâtiment.

Les parois verticales perpendiculaires à la façade doivent déborder de 0,50 m par rapport au mur extérieur de celle-ci sauf si les parois comportent sur une longueur totalisée de deux mètres un ou deux "retours" coupe-feu 2 heures ne comportant aucune ouverture.

Le plancher haut du local ne doit pas être utilisé pour un stockage ou une activité quelconque.

ARTICLE 9.12.2. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 9.12.2.1 Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61213) et au moins un poteau d'incendie de 2 x 100 mm normalisé (NFS 61-213), ce dernier étant implanté à moins de 100 mètres du bâtiment.

Article 9.12.2.2 Extinction automatique

L'ensemble du bâtiment est protégé par une installation fixe d'extinction automatique à eau construite suivant les règles de l'art.

Article 9.12.2.3 Extincteurs

L'atelier doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre. Il doit être pourvu des moyens suivants :

- extincteurs mobiles de différents types répartis dans l'atelier,
- robinets d'incendie armés,
- dépôts de sable en quantité suffisante.

CHAPITRE 9.13 BATIMENT D

ARTICLE 9.13.1. REGLES DE CONSTRUCTION

Le local de stockage et de préparation des produits est considéré en tant que zone de danger d'incendie.

ARTICLE 9.13.2. REGLES D'AMENAGEMENT

Pour permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie, il est prévu des exutoires :

- en partie haute des bâtiments. Leur surface est calculée sur la base de $1/100^e$ de la surface des locaux,
- dans la galerie de liaison qui surplombe la voie de chemin de fer et la chaussée.

Ces exutoires doivent posséder des commandes manuelles placées à des endroits accessibles en toutes circonstances. Ils doivent être conçus conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté ministériel du 5 août 1992 ainsi qu'à celles de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les aires à désenfumer doivent être recoupées en cantons dont la surface est inférieure à 1600 m^2 sans que la plus grande dimension excède 60 m.

ARTICLE 9.13.3. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'ensemble du bâtiment ainsi que les cabines d'application, le local de préparation, le convoyeur reliant la chaîne située en façade nord-est à la passerelle qui permet de traverser la rue n° 17 et la voie de chemin de fer, doivent être protégés par un réseau automatique d'extinction incendie à eau pulvérisée.

L'atelier doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre.

CHAPITRE 9.14 BATIMENTS L ET P – STOCKAGES DE MATIERES COMBUSTIBLES

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatives aux installations existantes sont applicables :

- les dispositions des articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25

ARTICLE 9.14.1. DONNEES SUR LES MATIERES STOCKEES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.14.2. MESURES DE PREVENTION

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 9.14.3. DETECTEURS

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 9.14.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les bâtiments L et P sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- les deux bâtiments sont équipés d'une installation d'extinction automatique à eau, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés sont répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit être en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

ARTICLE 9.14.5. PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 9.14.6. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.14.7. MAINTENANCE DES MATERIELS DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 9.14.8. PLAN D'OPERATION INTERNE

Pour le stockage du bâtiment L (entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m²), un plan d'opération interne est établi.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé au moins tous les deux ans.

CHAPITRE 9.15 BATIMENT DE DILUTION DES BASES HYDROSOLUBLES

ARTICLE 9.15.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment de dilution des bases hydrosolubles présente les caractéristiques :

- Structure du bâtiment en béton armé stable au feu 1 heure,
- Dalle de sol coupe-feu de degré deux heures,
- Toiture du bâtiment en béton,
- Zone de stockage des containers séparée des autres locaux partie bureaux, local de charge batterie et zone de préparation de la dilution) par des murs coupe-feu de degré 2 heures avec porte coupe-feu de degré 1 heure. Des ouvrants pour désenfumage (de surface 1 m x 1,5m) par commande pneumatique à distance sont installés en façade,
- Local de pompage en décaissement de 1,05 mètre par rapport au sol, regroupant divers équipements nécessaires au « circulating », séparé des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 1 heure,
- Conduits et gaines de ventilation traversant les parois coupe-feu équipés de clapets coupe-feu appropriés,
- Locaux électriques et autres locaux techniques équipés de parois coupe-feu pour éviter la propagation d'un incendie au reste de l'installation.

Les locaux tels que la zone de stockage des containers ainsi que les locaux de stockage des bases hydrodiluable et des vernis sont isolés des autres locaux par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré deux heures. La porte d'intercommunication devra être coupe-feu de degré une heure et munie d'un ferme-porte.

ARTICLE 9.15.2. INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Le bâtiment de dilution des bases hydrosolubles et l'ensemble du bâtiment B sont équipés d'un système d'extinction automatique (débit de 12 l/m²/mn) sprinklé. La mise en service de l'installation d'extinction automatique arrête automatiquement la distribution de produits inflammables vers la zone concernée par le déclenchement de l'installation de protection.

ARTICLE 9.15.3. VOLUME D'EMULSEUR

Un volume minimal de 3 m³ d'émulseur à 3% est maintenu en permanence disponible pour intervenir au niveau des installations de peinture.

ARTICLE 9.15.4. ALARME

Les différents défauts affectant les équipements de cette nouvelle installation de bases hydrosolubles sont asservis à l'arrêt automatique de l'installation et à la diffusion d'une alarme sonore reportée en salle de contrôle.

Ce système d'alarme sonore doit permettre la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

ARTICLE 9.15.5. FOSSES ENTERREES

- les fosses du local de pompage sont imperméabilisées,
- la fosse située en sous-sol et destinée à la récupération des eaux et des boues sous la cabine d'application des bases hydrosolubles est imperméabilisée. L'étanchéité de cette fosse fait l'objet d'une inspection au minimum annuelle, ainsi qu'à l'occasion de chaque curage,
- le contrôle d'étanchéité de la fosse « enterrée » utilisée pour stockage temporaire des eaux de relargage lors du curage de la fosse de récupération des eaux et des boues, est effectué avant chaque utilisation par examen visuel,
- si d'anciennes fosses ne sont plus utilisées, celles-ci sont démantelées et un examen (visuel et olfactif) des terres sous jacentes réalisé,
- en cas de pollution détectée, les terres polluées sont excavées et éliminées via les filières adéquates,
- l'excavation est poursuivie jusqu'à disparition des traces de pollution selon des critères fixés par le Guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués établi par le BRGM,
- aucune aspersion ou aucun remplissage des excavations par de l'eau n'est effectué afin de ne pas générer des migrations *per descensum* des polluants vers la nappe,
- les éventuels vides créés par l'enlèvement des terres polluées sont comblés soit par des terres saines soit, de préférence, si les contraintes techniques le permettent, par un matériau géologique inerte à l'exception du gypse et de calcaire du Lutétien,
- toutes les cuves simple paroi enfouies sont éliminées (dans le cas d'impossibilité de par la construction, celles-ci seront ensablées),
- les cuves simple paroi en fosse sont munies d'une détection en point bas.

ARTICLE 9.15.6. EXCAVATION DES CUVES ENTERREES

Le retrait des cuves enterrées doit faire l'objet de la déclaration prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement. Outre les éléments demandés par ce décret, celle-ci doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- localisation des cuves excavées,
- bilan des constats effectués lors des travaux d'excavation (examen olfactif, visuel),
- localisation des points de prélèvement et résultats des analyses de sol effectuées,
- gestion des terres excavées en fonction de leurs caractéristiques (filières d'élimination retenues),
- conditions de remblaiement.

CHAPITRE 9.16 INSTALLATION DE COMPACTAGE DES TOLES (PROXIMITE DU BATIMENT K)

ARTICLE 9.16.1. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les rejets liquides proviennent du ruissellement des eaux pluviales, au niveau de l'activité de compactage des tôles. Ceux-ci sont susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures provenant des tôles et font l'objet d'un pré-traitement via un débourbeur déshuileur avant d'être rejetés au réseau des eaux pluviales de l'établissement.

Les caractéristiques des eaux pluviales doivent respecter les valeurs maximales précisées au Titre 4 du présent arrêté et font l'objet d'analyses comme prévu par les dispositions du Titre 4.

ARTICLE 9.16.2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le débourbeur déshuileur est dimensionné de telle sorte qu'il assure un traitement efficace des eaux pluviales collectées sur l'aire de rétention de l'activité de compactage des tôles, compte tenu des pluies décennales.

Le débourbeur déshuileur est régulièrement entretenu, au moins annuellement, et les documents justificatifs tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'entretien de cette installation est intégré dans le plan de maintenance préventive de l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures du site.

En cas de dysfonctionnement des débourbeurs déshuileurs, toutes les mesures sont prises afin que les eaux chargées en hydrocarbures ne puissent s'écouler et les actions correctives effectuées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9.16.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'ensemble des installations de l'activité de compactage des tôles est implanté sur une aire étanche dont les caractéristiques, notamment la perméabilité, assurent une protection efficace des eaux souterraines. Un contrôle de l'imperméabilisation est effectué tous les ans. Si ce contrôle est négatif, l'exploitant procède aux réparations des éventuelles fissures et en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.17 INSTALLATION D'APPLICATION DE PROTECTION SOUS CAISSE (BATIMENT DB2)

ARTICLE 9.17.1. EFFLUENTS LIQUIDES

L'activité d'application de la protection anti-corrosion ne génère aucun rejet liquide.

Aucun nettoyage à l'eau ou à l'aide d'un produit liquide n'est mis en œuvre au niveau des cabines d'application de la protection sous caisse.

Les eaux d'extinction incendie recueillies au niveau des cabines d'application de la protection sous caisse sont collectées dans une rétention et leur évacuation ne peut être faite que par pompage grâce à des moyens mobiles.

ARTICLE 9.17.2. VENTILATION ET DESENFUMAGE

L'application de la protection sous caisse se fait sur un emplacement particulier, à l'intérieur de cabines équipées de systèmes de ventilation.

Cette ventilation assure un débit suffisant pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier. Le fonctionnement des installations de pulvérisation est asservi à celui des systèmes de ventilation.

Le système de ventilation est régulièrement entretenu, au moins annuellement.

Les locaux sont équipés de dispositifs de désenfumage.

ARTICLE 9.17.3. EMISSIONS DE COV

Les émissions de COV générées par l'application de la protection sous caisse sont intégrées dans le bilan COV mensuel (plan de gestion des solvants).

ARTICLE 9.17.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENT

Article 9.17.4.1 Cabines d'application de la protection sous caisse

Les éléments de construction de la cabine d'application de la protection sous caisse présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes pare-flammes de degré ½ heure,
- couverture incombustible,
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- sol incombustible.

Par ailleurs, les hottes et conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

Les différents défauts affectant les équipements de l'atelier d'application de protection anti-corrosion sont asservis à l'arrêt automatique de l'installation et au déclenchement d'une alarme sonore reportée en salle de contrôle.

Article 9.17.4.2 Locaux de stockage du produit P2

Le local de stockage des produits de protection sous caisse P2 présente les caractéristiques suivantes :

- parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- porte d'intercommunication coupe-feu de degré une heure et munie d'un ferme-porte.

Les locaux de stockage et de manipulation des produits sont ventilés et équipés impérativement d'un éclairage compatible avec une utilisation en atmosphère explosive. Une cuvette de rétention capable de contenir la quantité totale du produit utilisé est aménagée.

Ces locaux sont munis d'un système de détection permettant de contrôler l'atmosphère en permanence. Ce système est asservi à un dispositif d'alarme en fonction du pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) :

- un premier seuil sans action sur les installations,
- un second seuil déclenchant la ventilation forcée des locaux concernés et l'arrêt complet des installations.

Article 9.17.4.3 Aménagement

Les dégagements sont conçus de telle sorte que :

- ceux-ci ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres,
- la distance maximale à parcourir pour atteindre un escalier en étage ou en sous-sol ne soit jamais supérieure à 40 mètres,
- le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie vers l'extérieur.

Les escaliers et ascenseurs sont :

- soit encloués dans des cages coupe-feu de degré une heure comportant des bloc-portes pare-flammes de degré ½ heure munis de ferme-porte et d'un dispositif de désenfumage en partie supérieure,
- soit disposés à l'air libre.

L'ouverture des portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes se fait dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires se fait par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les dégagements et les circulations qui y conduisent sont balisés par une installation fixe d'éclairage de sécurité.

ARTICLE 9.17.5. PROTECTION INCENDIE

Article 9.17.5.1 Défense intérieure

Les locaux sont équipés d'extincteurs portatifs adéquats en nombre suffisant.

Le bâtiment DB2 est équipé d'une protection sprinkler, reliée au poste actuel du bâtiment D. Le réseau est dimensionné pour délivrer une densité minimale de 10 litres /m².min sur une surface de 331 m², avec une couverture maximale par tête sprinkler de 9 m².

Le local de distribution est équipé d'un réseau avec addition d'émulseur de type AFFF (Agent formant un film flottant), dimensionné pour une densité minimale de 12 litres/m².min sur la totalité de la surface couverte (60 m²) avec une couverture maximale par tête sprinkler de 9 m².

Le bâtiment DB2 est pourvu de 3 RIA de diamètre 40, dont un équipé d'un injecteur et d'une réserve d'émulseur polyvalent.

Les cabines d'application de protection sous caisse sont équipées d'une installation sprinklage (eau et émulseur). Les fosses où sont situés les robots sont pourvues d'une détection automatique linéaire par optique de flamme, avec asservissement du convoyeur de véhicules et des moyens d'application, et report d'information au poste central de sécurité. Le haut de l'escalier donnant accès aux fosses est équipé d'une tête sprinkler. Des extincteurs adaptés au risque sont disposés dans chaque fosse.

Article 9.17.5.2 Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par by pass, sur une canalisation offrant un débit de 1000 litres par minute et placé à moins de 10 mètres du bâtiment.

Cet hydrant est implanté en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Article 9.17.5.3 Alarme sonore

Les bâtiments sont équipés d'un système d'alarme sonore afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

En cas de défaillance affectant les équipements des cabines d'application de produit P2, les installations sont automatiquement arrêtées et une alarme est reportée en salle de contrôle.

CHAPITRE 9.18 ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGINS A MOTEUR

Cet article s'applique aux ateliers dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m².

ARTICLE 9.18.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES GENERALES

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et est aménagé de telle sorte que les eaux ou les liquides accidentellement répandus ne puissent conduire à une pollution.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

ARTICLE 9.18.2. VENTILATION

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles ;

ARTICLE 9.18.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique sera conçue, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'article 8.2.3.

ARTICLE 9.18.4. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée ;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ou équivalent ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

ARTICLE 9.18.5. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément Titre 6 du présent arrêté.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.1.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.1.1.1. Mise à jour de la liste des installations classées

L'exploitant transmet avant le 31 mars de l'année (N + 1), une mise à jour de la liste des installations classées en date du 31 décembre de l'année N.

Article 10.1.1.2. Tableau de bord environnement

L'exploitant établit chaque année un tableau de bord environnemental contenant les informations suivantes présentées de manière à appréhender leur évolution sur les 5 dernières années :

- le volume des activités (production globale, par type de véhicules, moyennes journalières...),
- un état récapitulatif des moyennes mensuelles de l'autosurveillance des eaux et de la moyenne annuelle des rejets exprimée en flux, pour chaque point de mesure et par polluant complété par une illustration graphique et accompagné de commentaires,
- un résumé des données chiffrées portant sur la consommation de solvants et d'eaux (réseau public, forages, Seine), faisant apparaître les économies réalisées et les perspectives pour l'année suivante,
- la synthèse des résultats relatifs à la surveillance de la qualité de la nappe phréatique et l'interprétation de leur évolution,
- l'inventaire des accidents qui se sont produits, au sens de l'article 2.5.1 du présent arrêté,
- un document de synthèse sur les évolutions intervenues dans les filières d'élimination des déchets dangereux,
- le bilan annuel concernant la valorisation des déchets banals,
- le bilan annuel des déchets produits selon chaque filière d'élimination, en indiquant la répartition entre les différents postes et l'évolution par rapport à l'année précédente, accompagnée de commentaires,
- le plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation et actions visant à réduire leur consommation,
- le bilan annuel des émissions diffuses de COV (issus des sources autres que les solvants) et les actions éventuelles visant à réduire ces émissions,
- le bilan annuel des flux polluants émis dans l'air,
- le bilan annuel de fonctionnement des incinérateurs,
- la liste des solvants à phrase de risque visée à l'article 3.2.4.3 du présent arrêté,
- le bilan des taux de valorisation des déchets par filière (déchets banals et déchets dangereux (articles 6.4.2 et 6.4.4)),
- l'inventaire relatif aux appareils contenant des PCB et le calendrier prévisionnel de décontamination ou d'élimination des appareils (article 6.4.5),

Ce rapport est adressé, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Préfet des Yvelines.

ARTICLE 10.1.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir au plus tard le 31 décembre 2015 puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 11 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.2.4.2	Mise en conformité du point de rejet 2 (isolement avec les milieux)	30 juin 2010
9.3.1.1	Mise en conformité des exutoires de fumées du bâtiment LH	12 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AOX	Composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif
As	Arsenic
COT	Carbone organique total
COV	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycliques selon la définition de la norme NF X 43-329
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
MEST	Matières en suspension totales
MWth	Mégawatt thermique
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
NOx	Oxydes d'azote (NO + NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂
Pth	Puissance thermique nominale
SO ₂	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO ₂
VLE	Valeur limite d'émission
ZER	Zone à Emergence Réglementée

TITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Flins-sur-Seine et Aubergenville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Flins-sur-Seine et d'Aubergenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 FEV. 2009

La Préfète,



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation

L'attachée, adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES